



**NATIONS UNIES**



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GENERALE

A/CONF.121/9  
25 avril 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FORMULATION ET APPLICATION DES NORMES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	3
I. NOTES EXPLICATIVES		3
A. Préambule	4	3
B. Première section : Indépendance du pouvoir judiciaire	5 - 6	3
C. Section II : Liberté d'expression et d'association	7	4
D. Section III : Qualifications, sélection et formation	8 - 10	4
E. Section IV : Fonctions, avancement et mutation	11 - 14	5
F. Section V : Durée du mandat	15 - 17	5
G. Section VI : Devoirs et immunités professionnels	18 - 20	6
H. Section VII : Récusation	21 - 22	6
I. Section VIII : Mesures disciplinaires et destitution	23	6
K. Section IX : Administration de la justice	24 - 25	7
II. ACTIVITES CONNEXES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	26 - 27	7
<u>Annexe.</u> Projet de résolution relatif à l'indépendance de la magistrature		8

## INTRODUCTION

1. Les Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire ont été formulés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en application de la résolution 16 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 1/. Le Comité économique et social a ultérieurement approuvé la résolution 8/3 du Comité invitant la Réunion préparatoire interrégionale sur la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale qui s'est tenue à Varenna (Italie) du 24 au 28 septembre 1984, à mettre au point une version finale du projet de principes directeurs en coopération avec toutes les parties intéressées, le Directeur général étant prié de soumettre pour adoption la version finale du projet de principes directeurs au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
2. La Réunion préparatoire régionale a recommandé pour adoption par le septième Congrès des Nations Unies un projet de résolution relatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire et auquel les Principes directeurs ont été joints en annexe (le texte est reproduit à l'annexe I au présent rapport).
3. Les notes explicatives qui suivent ont pour objet de faciliter les travaux du Congrès.

### I. NOTES EXPLICATIVES

#### A. Préambule

4. Le principe fondamental exposé dans le préambule aux principes directeurs est qu'en bonne justice toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14) et dans d'autres instruments des Nations Unies. Un pouvoir judiciaire indépendant est indispensable à l'exercice de ce droit.

#### B. Première section : Indépendance du pouvoir judiciaire

5. Les Principes directeurs traitent tout d'abord de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature et du principe de séparation des fonctions judiciaires des autres fonctions publiques et particulièrement des fonctions de l'exécutif et du législatif. Il incombe à un juge de régler les affaires dont il est saisi d'après les faits et conformément à la loi. Il incombe aux autres institutions de l'Etat de s'assurer que le juge est en mesure de le faire (Principes 1 à 9). De plus, le Principe 4 stipule qu'aucune organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire, ni aucune différence de grade ou de rang ne doit, de quelque façon que ce soit, faire obstacle au droit des juges à agir indépendamment de leurs supérieurs. Néanmoins, le président du tribunal peut légitimement exercer des fonctions de supervision sur le plan administratif.

---

1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

6. Aux termes du Principe 10, tout citoyen a le droit d'être jugé par les cours ou tribunaux existants et il ne doit pas être traduit devant des tribunaux d'exception. Des dérogations à ce principe ne sont admissibles que dans les conditions strictes exposées aux Principes 11 et 12 qui définissent les conséquences de l'état d'urgence, de l'état de siège ou de l'état d'exception sur le maintien des tribunaux existants ainsi que sur leur compétence. L'expérience montre qu'en temps de guerre ou de crise nationale, il y a un risque accru d'abus de pouvoir et de dérogations graves aux droits et libertés garantis par la constitution ou la loi. C'est pourquoi il est prévu dans les Principes directeurs que rien ne doit limiter la compétence des cours et tribunaux à enquêter sur les accusations de crimes et sur les allégations de mauvais traitements émanant de détenus et à se prononcer sur la légalité des détentions et des mandats d'arrêt. Enfin, le Principe 13 traite du rôle et de la composition des tribunaux militaires, lorsqu'il en existe.

C. Section II : Liberté d'expression et d'association

7. Les Principes 14 et 15 stipulent que les juges jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté de s'exprimer librement et ont le droit, mais non l'obligation, de former des associations professionnelles ou des syndicats et de s'y affilier. Ces associations peuvent organiser des assemblées, des conférences ou des réunions sur des thèmes généraux ou spécialisés pour l'ensemble de la magistrature ou pour certains de ses membres, publier des rapports et faire connaître leurs vues d'une manière appropriée. Ces occasions de dialogue ou de consultations entre les juges peuvent contribuer à renforcer l'indépendance de la magistrature. Quant à la liberté d'expression des juges, elle constitue évidemment un droit qui s'exerce dans les limites du secret professionnel, conformément aux Principes 30 et 31.

D. Section III : Qualifications, sélection et formation

8. Mention est faite des questions importantes comme celles des qualifications requises des candidats à la magistrature (Principes 16 et 17), des garanties contre le risque de nominations abusives (Principe 18) ainsi que du processus de sélection, et notamment de la composition recommandée des autorités ou organes compétents en la matière (Principe 19).

9. Les Principes 16 à 19 tiennent compte de ce que la structure de la profession juridique et les catégories de cette profession dans lesquelles sont choisis les juges ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Dans certains la magistrature est une carrière, dans d'autres les juges sont choisis parmi les praticiens du droit ou élus par leurs concitoyens. On peut donc considérer que des procédures et des garanties différant selon les sociétés sont utiles pour assurer que la nomination des juges est faite dans des conditions régulières.

10. Quant à la formation des juges en cours d'emploi, le Principe 21 contient des suggestions relatives aux possibilités de participer à des programmes nationaux et internationaux dont le but est d'aider les juges à se tenir au courant des changements importants, par exemple de l'évolution de la société, les techniques nouvelles et leurs conséquences juridiques, les études sur les causes de la criminalité, les pratiques en matière de condamnation et leurs effets, les conventions internationales et autres instruments définissant des normes internationales.

E. Section IV : Fonctions, avancement et mutation

11. Cette section traite de l'affectation des juges à des fonctions (Principe 22), des conditions de l'avancement des juges (Principe 23) et des raisons pouvant motiver la mutation des juges (Principe 24).

12. Le Principe 22 a trait à l'affectation des juges et prévoit que l'affectation d'un juge à des fonctions dans le tribunal auquel il est nommé devrait relever de l'administration interne de ce tribunal lui-même. Dans la pratique, à moins que les affectations soient décidées par le tribunal, l'indépendance du pouvoir judiciaire risque d'être amoindrie par des interférences extérieures. De plus il est indispensable que les tribunaux procèdent aux affectations sans être influencés par des préjugés ou des préventions et sans subir de pressions extérieures. Cela n'exclut cependant pas la pratique en vigueur dans certains pays où les affectations doivent être approuvées par un conseil supérieur de la magistrature ou une instance analogue.

13. Le Principe 23, relatif à l'avancement des juges, n'est applicable que dans les pays où existe un système qui encourage les juges à attendre un avancement, soit par une affectation à une instance supérieure, soit par une promotion interne. Dans tout système de ce type, l'objectif fondamental doit être de donner de l'avancement aux personnes qui ont le mieux prouvé qu'elles possédaient les qualités mentionnées dans les Principes directeurs.

14. Le Principe 24 vise à assurer l'indépendance des juges en les garantissant contre une mutation sans leur consentement. Ces garanties ne sauraient faire obstacle aux règles de bonne pratique administrative prévues par la loi. On peut par exemple admettre des exceptions dans les cas où un juge en début de carrière est muté d'un poste à un autre pour améliorer son expérience professionnelle.

F. Section V : Durée du mandat

15. La sécurité du mandat et de la rémunération des juges fait l'objet des Principes 25 à 28. Normalement, les juges devraient être inamovibles jusqu'à ce qu'ils renoncent de leur plein gré à leurs fonctions ou atteignent l'âge de la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci a une durée déterminée (Principe 26). Toutefois, les nominations à temps partiel ou à titre temporaire sont courantes dans certains systèmes juridiques, sous réserve de certaines conditions dont il est dûment tenu compte dans le Principe 27.

16. Selon le Principe 28, les juges doivent recevoir une rémunération suffisante et en rapport avec leur statut. Il est essentiel pour l'indépendance de la magistrature que les juges reçoivent une rémunération et une pension telles qu'ils ne soient pas tentés de chercher des sources de revenus supplémentaires.

17. Enfin, le Principe 29 fait état de restrictions éventuelles à l'acceptation de missions, d'emplois ou de situations par les juges à la retraite.

#### G. Section VI : Devoirs et immunités professionnelles

18. Les Principes 30 et 31 ont trait aux dispositions relatives à des questions aussi importantes que le secret professionnel et les renseignements confidentiels. Il est clair que si des juges peuvent être appelés à témoigner ou à relever de quelque autre façon des informations touchant leurs délibérations, leur indépendance risque d'être menacée.

19. Quant à l'immunité personnelle devant les tribunaux prévue au Principe 32, il s'agit d'une règle qui s'entend sans préjudice du droit de toute personne à demander des dommages et intérêts à l'Etat pour un préjudice encouru en conséquence de la négligence ou d'un abus d'autorité d'un tribunal et ce droit peut être garanti par voie de recours.

20. Au sujet de la protection physique des juges, le Principe 33 prévoit qu'il incombe au pouvoir exécutif d'assurer la sécurité et la protection physique des membres de la magistrature ainsi que de leur famille, spécialement quand ils font l'objet de menaces, de façon que les juges puissent s'acquitter de leurs fonctions dans le calme et la sécurité nécessaires à leur indépendance.

#### H. Section VII : Récusation

21. Les Principes 34 à 36 indiquent dans quelle mesure et dans quelles conditions les juges peuvent être autorisés à remplir des missions non judiciaires ou exercer des activités politiques ou autres extrajudiciaires. Les juges devraient toujours se conduire de façon à sauvegarder la dignité de leur fonction et l'indépendance de la magistrature.

22. Le Principe 37 a trait au conflit d'intérêts, à l'incompatibilité et aux conditions dans lesquelles les juges pourront ou devront être exemptés ou récusés dans certaines instances. Les juges peuvent et doivent refuser de siéger dans des affaires où leur indépendance peut légitimement être mise en doute, que l'une des parties introduise ou non une demande à cet effet. Lorsqu'il y a doute, le tribunal, ou la cour ou le président du tribunal ou le président de l'instance supérieure peut décider à la demande du juge concerné. Dans certains systèmes judiciaires, il est possible d'interjeter directement appel du refus d'un juge de se récuser.

#### I. Section VIII : Mesures disciplinaires et destitution

23. Les Principes 38, 39, 41 et 42 donnent un tableau général des procédures ainsi que de la nature et de l'étendue des sanctions qui peuvent être appliquées dans des cas où des juges manquent à l'impartialité et à l'indépendance exigées d'eux dans l'exercice de leurs fonctions. La possibilité d'une action disciplinaire ne met pas en danger l'indépendance des juges si certaines garanties sont prévues. Comme dans toute autre action judiciaire, les juges sont présumés innocents et les actions disciplinaires doivent être menées avec équité et diligence. Le juge doit avoir le droit de se faire entendre sans délai et d'être informé dès l'ouverture de toute action disciplinaire. Le Principe 40 insiste sur la nécessité d'établir clairement la conduite d'un juge. Les sanctions à appliquer éventuellement doivent être à la mesure du manquement aux règles de conduite établies et vont de l'avertissement ou du blâme à la destitution. Cette dernière sanction ne doit être prise que quand un juge est apparu à l'évidence incapable d'exercer des fonctions judiciaires (Principe 43).

K. Section IX : Administration de la justice

24. Les Principes 44 à 46 décrivent le rôle de la magistrature dans l'administration des tribunaux. Dans de nombreux pays, le Ministère de la justice a certaines attributions dans l'administration de la justice, par exemple le dépôt des projets de loi au Parlement au nom de la magistrature. Les Principes directeurs stipulent que c'est à la magistrature qu'incombe la responsabilité première de l'administration de la justice. Pour assurer l'indépendance de la magistrature, il faut lui fournir les moyens et les ressources nécessaires pour qu'elle s'acquitte correctement de ses fonctions judiciaires et, à cette fin, les Principes directeurs stipulent qu'il convient d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour assurer une bonne administration de la justice.

25. Enfin, le Principe 47 stipule que le tribunal lui-même assume la répartition des affaires entre les juges ou les sections d'un tribunal composé de plusieurs juges, conformément à la loi ou aux décisions de la cour ou du tribunal. La responsabilité exclusive de l'attribution des affaires peut être confiée à un juge responsable, habituellement le président du tribunal ou de la cour. Dans certains pays, il est possible d'interjeter appel devant la cour plénière lorsque l'attribution des affaires relève du président ou d'un magistrat supérieur du tribunal. Dans d'autres pays, où les tâches judiciaires sont assignées par le président de la cour ou du tribunal, il n'est pas considéré comme incompatible avec l'indépendance judiciaire de lui conférer le droit de modifier, pour des raisons sérieuses, le plan préétabli de répartition des tâches en consultation, si possible, avec les magistrats supérieurs.

II. ACTIVITES CONNEXES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

26. Le Congrès se rappellera peut-être que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a confié à un rapporteur spécial le soin de rédiger une étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/L.731, E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1983/16), conformément à la décision 1980/124 du Conseil économique et social et à la décision 1982/1 de la Sous-Commission. L'étude en préparation est une analyse exhaustive comparant les systèmes actuels d'administration de la justice dans les divers pays, particulièrement du point de vue de l'égalité\*; elle est fondée sur les réponses des gouvernements à un questionnaire détaillé.

27. Les Principes directeurs joints en annexe sont plus limités dans leur approche : ils offrent des suggestions pragmatiques au sujet du fonctionnement journalier du système judiciaire, l'accent étant mis sur la justice pénale. Ils portent une attention spéciale à la sélection et à la formation des juges ainsi qu'aux mesures à prendre pour que l'exercice de la justice soit équitable et efficace, dans le plein respect des droits de l'homme. Ainsi, l'étude et les Principes directeurs se complètent dans un commun objectif qui est de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ainsi qu'à assurer la justice et l'égalité pour tous devant la loi.

---

\* Voir également Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.71.XIV.3).

Annexe

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

La Réunion préparatoire internationale sur la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale, qui s'est tenue à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984, a recommandé la résolution suivante au septième Congrès pour adoption :

"Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

"Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/171 du 15 décembre 1980,

"Rappelant aussi la résolution 16 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a/, où le Congrès a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges,

"Rappelant en outre la décision 1984/153 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, où le Conseil a pris note du projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire formulé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session et a invité la réunion préparatoire interrégionale sur la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale à mettre au point une version finale du projet de principes directeurs en coopération avec toutes les parties intéressées,

"Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en application des mandats susmentionnés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par la réunion préparatoire interrégionale à Varenna (Italie),

"1. Adopte les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire énoncés dans l'annexe à la présente résolution;

"2. Recommande que ces principes directeurs soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu des circonstances politiques, économiques, sociales et culturelles et des traditions de chaque pays;

"3. Invite les gouvernements à appliquer les principes directeurs joints en annexe à la présente résolution et à leur donner un effet pratique en prenant les dispositions législatives et les directives administratives appropriées;

---

a/ Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4, chap. I, sect. B).

"4. Invite également les autorités compétentes des Etats Membres à porter les principes directeurs à l'attention des juges, des avocats, des membres de l'exécutif et des parlements et du public en général;

"5. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants; les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à prendre activement part à la mise en oeuvre des principes directeurs;

"6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner à titre de priorité les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

"7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la plus large diffusion possible des principes directeurs et notamment d'intensifier les activités d'information dans ce domaine;

"8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale sur l'application des principes directeurs;

"9. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui lui en font la demande à appliquer les principes directeurs et de faire rapport à ce sujet régulièrement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

"10. Invite le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à examiner à titre prioritaire les questions ci-dessus.

#### "Annexe

#### "PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

##### "Préambule

"Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

"Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits;

"Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

"Considérant que l'organisation et l'administration de la justice de chaque pays devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

"Considérant que les règles applicables aux juges dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à les mettre en mesure d'agir conformément à ces principes de façon pragmatique et au jour le jour;

"Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

"Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet;

"Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

"Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement de la justice pénale; ils devraient être appliqués par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public en général. On a établi ces règles en pensant surtout aux juges de carrière, mais elles s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels, là où il en existe.

#### "I. INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

"1. Les juges exercent leurs fonctions indépendamment de l'exécutif, du législatif, des partis politiques, des autorités militaires et de toute les autres organisations et institutions.

"2. Les juges règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

"3. Il incombe aux institutions gouvernementales de respecter et de défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et de s'assurer que la magistrature occupe dans la société une position qui lui permette de préserver sa dignité et son statut et de s'acquitter de ses fonctions particulières et qu'elle soit reconnue comme telle.

"4. Les juges statuent en exerçant leurs fonctions indépendamment de leurs supérieurs et de leurs collègues magistrats.

"5. Les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision par l'exécutif.

"6. Le pouvoir judiciaire exerce sa compétence, directement ou par voie de recours, pour toutes les questions de caractère judiciaire qui sont de son ressort. Les tribunaux ont le pouvoir exclusif de décider si une question soumise à leur décision est de leur ressort.

"7. Aucun pouvoir n'est exercé de façon :

- "a) A porter atteinte à l'exercice de la justice;
- "b) A soumettre la magistrature à un contrôle;
- "c) A mettre fin à la procédure judiciaire ou à la suspendre ou à modifier la composition d'un tribunal de manière à influencer sur la décision dans une affaire déterminée.

"8. L'exécutif :

- "a) S'abstient de tout acte ou omission qui aurait pour effet d'empêcher ou de préjuger le règlement d'un différend ou d'influer sur la décision du tribunal;
- "b) Assure l'exécution en bonne et due forme des décisions et des jugements des tribunaux.

"9. Il est possible d'en appeler aux tribunaux pour l'exécution des décisions et jugements judiciaires et l'Etat en assure l'exécution en bonne et due forme.

"10. L'Etat garantit à toute personne le droit d'être jugée rapidement et équitablement par les cours ou tribunaux existants.

"11. Il n'est pas créé de tribunaux spéciaux ou d'exception pour leur attribuer la compétence relevant normalement des cours et tribunaux sauf dans les cas où quelques dérogations peuvent être autorisées dans un état d'urgence menaçant la vie de la nation et dans la seule mesure strictement nécessaire aux exigences de la situation. De telles dérogations sont sujettes à réexamen par les cours et tribunaux et ne peuvent être appliquées que dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux normes internationalement reconnues.

"12. Dans ces circonstances exceptionnelles :

- "a) Les civils accusés de crimes de quelque nature que ce soit continuent d'être traduits devant les juges civils compétents suivant les procédures établies;
- "b) Les cours et tribunaux gardent leur compétence pour se prononcer sur la légalité des détentions et des mandats d'arrêt et pour enquêter sur toute allégation de mauvais traitement.

"13. La juridiction des tribunaux militaires, lorsqu'il en existe, est limitée aux crimes et délits de nature militaire commis par le personnel militaire. Ces tribunaux sont dans la mesure du possible composés de telle sorte qu'ils comprennent des personnes ayant une formation juridique. Un droit de recours peut être exercé auprès d'une instance d'appel qui est composée de telle sorte qu'elle comprenne des personnes ayant une formation juridique et une expérience judiciaire.

## "II. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

"14. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres de la magistrature jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Les juges doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur fonction et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

"15. Les juges sont libres de former des associations de juges pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de leurs fonctions; et de s'y affilier.

## "III. QUALIFICATIONS, SELECTION ET FORMATION

"16. Les candidats à la magistrature doivent être des personnes intègres et compétentes, justifiant d'une formation appropriée et de qualifications adéquates en matière de droit.

"17. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

"18. La loi doit prévoir des garanties contre les nominations abusives de juges.

"19. a) Lorsque les juges sont nommés, leur nomination doit être faite soit par des magistrats, soit par l'exécutif et/ou le législatif, de préférence, en consultation avec des membres de la magistrature, ou par un organe dont des magistrats font partie;

"b) Lorsque les juges sont élus, le système électoral ne doit pas porter atteinte à leur impartialité ni à leur indépendance.

"20. A leur entrée en fonctions, il convient que les juges prêtent serment ou fassent une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à remplir fidèlement, honnêtement et au mieux de leurs capacités, sans distinction de personnes, les devoirs de leur charge et à se conduire de façon compatible avec la dignité de la magistrature.

"21. Il convient d'offrir aux juges la possibilité de perfectionner leur connaissance du droit et des sciences connexes, notamment par les moyens suivants :

"a) En facilitant les échanges d'informations, de données d'expérience et de compétences dans l'administration de la justice;

"b) En prévoyant des cours de sciences sociales et sciences de comportement et d'administration judiciaire;

"c) En organisant des séminaires concernant les actions menées aux plans national et international, y compris celles engagées par les Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice et des droits de l'homme, ainsi que les conventions, instruments, principes directeurs et normes pertinents existant dans ces domaines au plan international;

"d) En recourant à d'autres programmes nationaux et internationaux, selon les cas, pour améliorer l'information des juges, en particulier aux programmes offerts par les instituts régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

#### "IV. FONCTIONS, AVANCEMENT ET MUTATION

"22. L'affectation d'un juge à des fonctions dans le tribunal auquel il appartient est une question d'administration judiciaire interne.

"23. L'avancement doit dépendre d'une évaluation objective de l'intégrité du candidat et de son indépendance de jugement, de sa compétence professionnelle, de son expérience et de son attachement au maintien du règne du droit et ne doit pas obéir à des motifs irréguliers.

"24. Sauf en application d'un système ou d'une politique agréée de roulement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction à une autre sans y avoir donné leur consentement, mais ils ne peuvent refuser ce consentement sans raison valable. Une mutation ne doit jamais obéir à des motifs irréguliers.

#### "V. DUREE DU MANDAT

"25. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service et l'âge de leur retraite sont garanties par la loi.

"26. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à un âge de mise à la retraite obligatoire ou jusqu'à l'expiration de leur mandat, le cas échéant.

"27. La nomination de juges à titre temporaire ou pour une période d'essai compromet l'indépendance judiciaire et doit donc être évitée, sauf s'il s'agit :

"a) De juges à temps partiel, ou nommés à titre temporaire, lorsqu'on en a besoin, à condition que des garanties adéquates soient prévues pour assurer leur impartialité et éviter des conflits d'intérêts;

"b) De juges qui font un stage d'une certaine durée après leur première nomination dans les pays où il existe une carrière judiciaire, comme les pays de droit civil.

"28. La rémunération et la pension des juges doivent être suffisantes et en rapport avec le statut, la dignité et les responsabilités liées à leurs fonctions.

"29. Une fois à la retraite, un juge ne doit pas entreprendre d'activité qui puisse nuire à la réputation de la magistrature.

#### "VI. DEVOIRS ET IMMUNITES PROFESSIONNELS

"30. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique.

"31. Les juges ne sont pas tenus de témoigner sur des questions dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

"32. Sans préjudice d'une procédure disciplinaire, les juges jouissent de l'immunité personnelle devant les tribunaux civils pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

"33. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer si besoin est la sécurité et la protection physique des juges et de leurs familles.

#### "VII. RECUSATION

"34. Les juges ne peuvent pas faire partie de l'exécutif ou du législatif, à moins que les deux fonctions ne puissent être exercées sans compromettre en rien leur indépendance judiciaire.

"35. Tant qu'ils sont en fonctions, les juges ne doivent pas exercer la profession d'avocat à titre privé. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats qui ne siègent qu'à temps partiel pour remplir des fonctions judiciaires.

"36. Les juges doivent s'abstenir d'activités qui pourraient éveiller des doutes raisonnables quant à leur indépendance et leur intégrité.

"37. Les juges doivent s'abstenir de siéger toutes les fois qu'une instance présente pour eux un conflit d'intérêts ou qu'ils risquent, pour d'autres motifs raisonnables, de paraître partiaux.

#### "VIII. MESURES DISCIPLINAIRES ET DESTITUTION

"38. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge doit avoir la possibilité de faire entendre pleinement sa cause et de formuler des observations sur la question dès le début de la procédure. Au début, l'examen de la question doit rester confidentiel, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

"39. Toute demande de destitution ou action disciplinaire dirigée contre un juge est portée devant un conseil entièrement ou en majorité composé de membres de la magistrature ou de membres choisis par des magistrats. Le pouvoir législatif, ou un autre organe constitutionnel, agissant, dans la mesure du possible, sur recommandation du conseil visé à la phrase précédente, peut être investi du pouvoir de destituer un juge.

"40. Toute procédure disciplinaire ou de destitution doit reposer sur des règles de conduite judiciaire établies.

"41. Les décisions rendues en matière disciplinaire ou de destitution, que la procédure soit à huis clos ou publique, peuvent être publiées. Si le juge le demande, la décision est publiée.

"42. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant réexamine les décisions rendues en matière disciplinaire ou de destitution. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux décisions rendues par le pouvoir législatif ou par une juridiction suprême.

"43. Un juge ne peut être destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

"IX. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

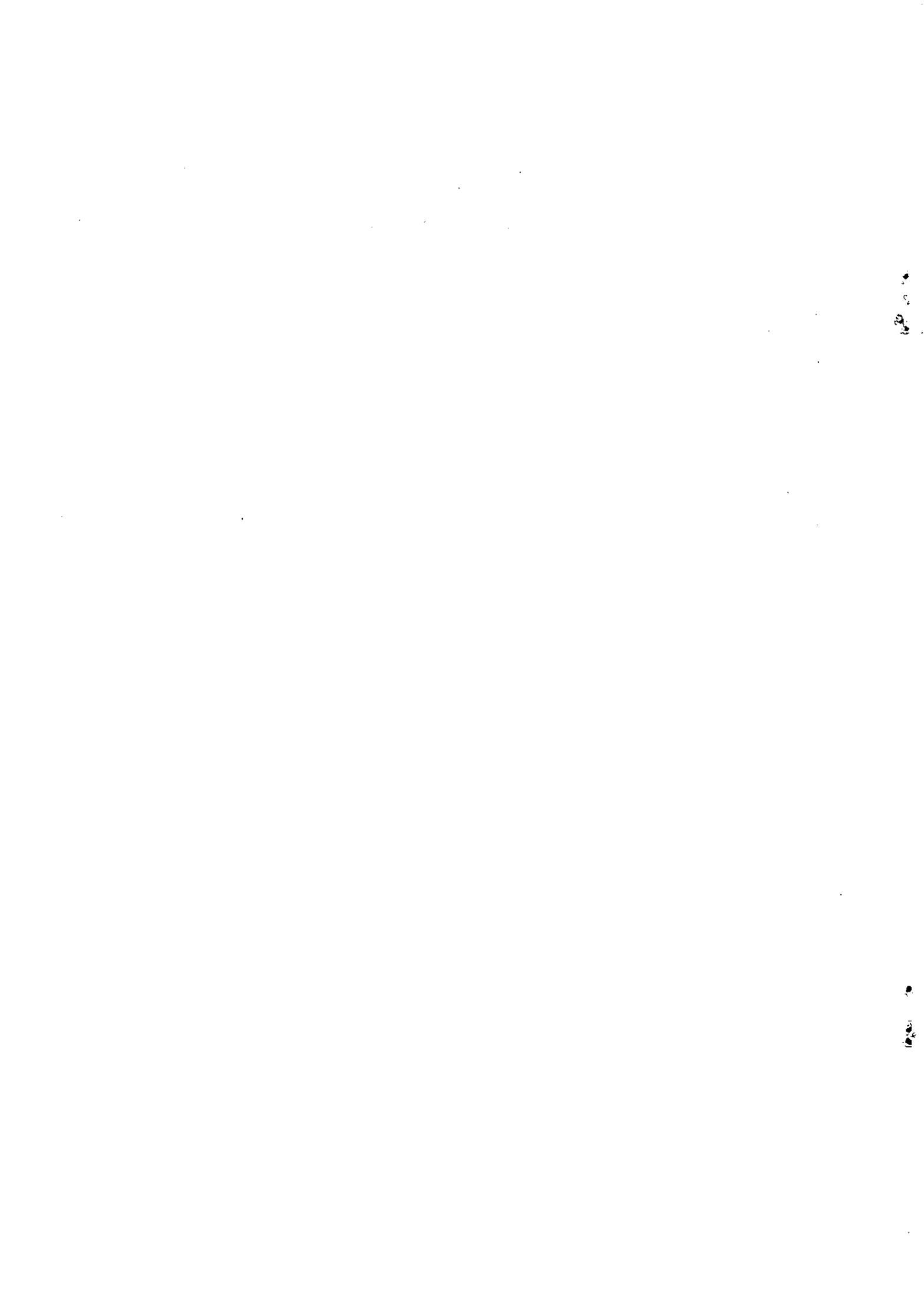
"44. C'est à la magistrature qu'incombe la responsabilité première de l'administration de la justice.

"45. L'Etat est tenu, à titre prioritaire, de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne administration de la justice, et notamment les moyens matériels voulus pour préserver l'indépendance, la dignité et l'efficacité de la magistrature, rémunérer le personnel administratif et judiciaire et financer les budgets de fonctionnement.

"46. Le budget des tribunaux est établi par l'autorité compétente en coopération étroite avec les organes administratifs de la magistrature. Ces organes jouent un rôle actif à ce stade, et soumettent à l'autorité appropriée leur estimation des ressources budgétaires nécessaires.

"47. Le tribunal répartit le travail entre les juges et attribue les affaires selon un plan préétabli ne pouvant être modifié que dans certaines circonstances bien définies à l'avance."

---



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).